



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.527/Add.9
17 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
Genève, 6 mai - 26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapporteur : M. Igor Lukashuk

CHAPITRE II

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

D. Projet de code des crimes contre la paix
et la sécurité de l'humanité

[Articles 18]

Article 18

Crimes contre l'humanité

On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes ci-après :

- a) le meurtre;
- b) l'extermination;
- c) la torture;
- d) la réduction en esclavage;
- e) les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques;
- f) la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, religieux et ethniques comportant la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain et ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population;
- g) la déportation ou le transfert forcé de populations, opérés de manière arbitraire;
- h) la disparition forcée de personnes;
- i) le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle;
- j) d'autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, tels que mutilations et sévices graves.

Commentaire

- 1) L'article 18 cite certains actes inhumains comme constituant des crimes contre l'humanité.
- 2) La définition que donne l'article 18 des crimes contre l'humanité s'inspire du statut du Tribunal de Nuremberg, telle que ce dernier l'a interprétée et appliquée. Elle tient compte aussi de l'évolution du droit international intervenue depuis le jugement de ce Tribunal.
- 3) La définition liminaire de l'article 18 indique que deux conditions sont exigées pour qu'un des actes énumérés à l'article 18 puisse être qualifié de crime contre l'humanité au sens du présent Code. La première condition est que l'acte doit avoir été "[commis] d'une manière systématique ou sur une grande

échelle". Cette première condition se présente sous la forme d'une alternative. Selon le premier terme de l'alternative, les actes inhumains doivent être *commis d'une manière systématique*, c'est-à-dire en application d'un plan ou d'une politique préconçus, dont la mise en oeuvre se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains. Le but de cette disposition est d'exclure l'acte fortuit qui ne ferait pas partie d'un plan ou d'une politique plus vaste. Ce critère ne figurait pas dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Toutefois, le tribunal, examinant les actes dont il avait à connaître, avait constaté qu'il s'agissait d'actes inhumains commis dans le cadre d'une politique de terreur, "terreur ... souvent ... organisée et systématique" 1/.

4) Selon le second terme de l'alternative, les actes inhumains doivent être *commis sur une grande échelle*, c'est-à-dire dirigés contre une multiplicité de victimes. Cela exclut un acte inhumain isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé contre une victime unique. Ce critère ne figurait pas non plus dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Cependant le Tribunal a encore souligné, lorsqu'il a examiné si des actes inhumains constituaient des crimes contre l'humanité, que la politique de terreur était appliquée "sur une vaste échelle" 2/. Le texte adopté en première lecture employait, pour dénoter la multiplicité des victimes, l'expression "d'une manière ... massive". Cette expression a été remplacée dans le présent texte par "sur une grande échelle", formule suffisamment large pour pouvoir s'appliquer à des situations diverses comportant une multiplicité de victimes, que ce soit par l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains, par exemple, ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire, tel que l'utilisation d'une arme de destruction massive contre les membres d'un groupe racial ou ethnique, par exemple, en violation de l'alinéa e). Ces deux éléments du premier critère sont présentés sous la forme d'une alternative. Ainsi un acte peut constituer un crime contre l'humanité si l'existence de l'un quelconque de ces deux critères est constatée.

5) La seconde condition est que l'acte doit avoir été commis "à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe". L'instigation ou la direction nécessaire peuvent donc émaner

1/ Jugement du Tribunal de Nuremberg, *op. cit.*, p. 267.

2/ Jugement du Tribunal de Nuremberg, *op. cit.*, p. 268.

de deux sources : ou bien elles émanent d'un gouvernement; ou bien elles émanent d'une organisation ou d'un groupe 3/. L'intention, dans ce dernier cas, est d'exclure les situations où un individu commet un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part d'un groupe ou d'une organisation. Ce type de comportement criminel isolé de la part d'un individu agissant seul ne constitue pas un crime contre l'humanité. Il serait extrêmement difficile à un individu agissant seul de commettre les actes inhumains énumérés à l'article 18 sur une grande échelle. C'est l'instigation ou la direction soit d'un gouvernement, soit d'une organisation ou d'un groupe qui donnent à l'acte une grande dimension et en font un crime contre l'humanité imputable à des particuliers comme à des agents de l'Etat 4/.

6) La définition que donne le présent article des crimes contre l'humanité ne prescrit pas que ce crime ait été commis en temps de guerre ou qu'il ait un lien quelconque avec des crimes de guerre comme le faisait le statut du Tribunal de Nuremberg, selon lequel il devait s'agir d'actes commis "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime". L'autonomie de la notion de crime contre l'humanité n'est apparue que plus tard, à la suite de l'adoption de la Convention sur le génocide, ainsi qu'il a été expliqué dans le commentaire de l'article 17. De même, les définitions de la première catégorie de crimes contre l'humanité figurant dans les instruments juridiques adoptés depuis Nuremberg, à savoir la loi No 10 du Conseil de contrôle allié et les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3) 5/,

3/ Le Tribunal de Nuremberg a proclamé le caractère criminel de plusieurs organisations créées aux fins de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et utilisées en relation avec la commission de tels crimes. Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg ont reconnu la possibilité de faire valoir, à l'encontre d'un individu membre d'une telle organisation criminelle, une responsabilité pénale. Statut du Tribunal de Nuremberg, art. 9 et 10, et jugement du Tribunal de Nuremberg, p. 269.

4/ Voir le jugement du Tribunal de Nuremberg à propos des accusés Streicher et von Schirach, op. cit., p. 329 et 343.

5/ Voir Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, document S/1995/134. Voir aussi Morris et Scharf, An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, p. 81.

ne prescrivent plus l'existence d'une relation, quant au fond, avec d'autres crimes liés à l'état de guerre. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a également confirmé l'absence de toute condition préalable selon laquelle la qualification de crime contre l'humanité supposerait un lien avec un conflit armé international : "C'est désormais une règle bien établie du droit international coutumier que la qualification de crime contre l'humanité n'est pas subordonnée à une relation avec un conflit armé international" 6/.

7) S'agissant des actes prohibés par l'article 18, le premier acte visé à l'alinéa a), est le meurtre. Le meurtre est un crime qui, dans le droit national de tous les Etats, a une signification claire et bien définie. Cet acte n'appelle pas de plus ample explication. Le meurtre figure au nombre des crimes contre l'humanité cités dans le Statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6 c)), dans le Loi No. 10 du Conseil de contrôle (art. II, al.c)) et dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3) ainsi que dans les Principes de Nuremberg (Principe VI) et dans le projet de code de 1954 (art. 1, para. 11).

8) Le deuxième acte prohibé, visé à l'alinéa b), est l'extermination. Ces deux premières catégories d'actes prohibés ont trait à deux comportements criminels distincts mais sont liés, car ils consistent à priver de la vie des êtres humains innocents. L'extermination est un crime qui, par nature, est dirigé contre un groupe d'individus. En outre, l'acte par lequel est commis le crime d'extermination comporte un élément de destruction de masse qui n'est pas exigé pour le meurtre. A cet égard, l'extermination est étroitement apparentée au crime de génocide en ce sens que les deux crimes sont dirigés contre un nombre élevé de victimes. Le crime d'extermination, toutefois, peut s'appliquer à des situations différentes de celles visées par le crime de génocide. Il couvre les cas où un groupe d'individus n'ayant pas de caractéristiques communes serait massacré. Il peut aussi s'appliquer à des situations dans lesquelles certains membres d'un groupe seraient tués tandis que d'autres seraient épargnés. L'extermination figure au nombre des crimes contre l'humanité cités dans le Statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6 c)), dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II, al. c)), dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5)

6/ The Prosecutor v. Dusko Tadic, Decision of the Appeals Chamber on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, p. 73. [Traduction établie par le Secrétariat de l'ONU.]

et pour le Rwanda (art. 3), ainsi que dans les Principes de Nuremberg (Principe VI) et dans le projet de code de 1954 (art. 2, par. 11).

9) Un autre acte criminel visé à l'alinéa c), est la torture. Cet acte est défini dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. premier, par. 1) ^{7/}. La torture est citée au nombre des crimes contre l'humanité dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II, al. c)) et dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3).

10) Le quatrième acte prohibé, prévu à l'alinéa d), est la réduction en esclavage, c'est-à-dire le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé, à l'encontre des normes bien établies et généralement reconnues du droit international que contiennent, par exemple, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1966 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (esclavage et servitude), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (esclavage et servitude) et la Convention No 29 adoptée en 1957 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (travail forcé). L'esclavage est au nombre des crimes contre l'humanité cités dans le Statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6 c)), la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II, par. c)) et les statuts respectifs des Tribunaux pénaux

^{7/} L'article premier de la Convention contient la définition suivante :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3), ainsi que dans les Principes de Nuremberg (Principe VI) et le projet de code de 1954 (art. 2, par. 11).

11) Les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques, visées à l'alinéa e), constituent la cinquième catégorie d'actes prohibés. L'acte inhumain qu'est la persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun a droit sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations Unes (Art. premier et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2).

Les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux figurent déjà comme crimes contre l'humanité dans le Statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6 c)), la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II c)) et les statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3), ainsi que dans les Principes de Nuremberg (Principe VI) et le projet de code de 1954 (art. 2, par. 11).

12) L'alinéa f) a trait à la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux, en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a pour résultat de désavantager gravement une partie de la population. Cette sixième catégorie d'actes prohibés de même que la cinquième recouvrent des conduites criminelles distinctes et cependant étroitement liées, qui se caractérisent par un refus de reconnaître à des individus les libertés et droits fondamentaux de l'être humain fondé sur un critère discriminatoire. Dans les deux cas, il faut que les actes prohibés soient commis de manière systématique ou sur une grande échelle pour constituer un crime contre l'humanité en vertu de l'article 18. Mais pour ceux de la sixième catégorie, il faut en outre que le plan ou la politique discriminatoire ait été institutionnalisé par l'adoption, par exemple, d'une série de mesures législatives refusant aux membres de tel ou tel groupe racial, ethnique ou religieux leurs libertés ou droits individuels. L'acte prohibé visé par cet alinéa comprend trois éléments : la commission d'un acte discriminatoire à l'encontre d'individus en raison de leur appartenance à un groupe racial, ethnique ou religieux; le refus de leur reconnaître les libertés et droits fondamentaux de l'être humain, qui doit se traduire par une discrimination suffisamment grave; l'existence, en conséquence, de désavantages graves visant les membres d'un groupe, formant une partie de

la population. C'est en fait le crime d'apartheid sous une autre dénomination §/. La discrimination institutionnalisée ne figurant pas comme

§/ L'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid définit ce crime comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, l'expression 'crime d'apartheid', qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes

crime contre l'humanité dans les instruments antérieurs, la Commission a décidé de limiter ce crime à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse. Elle a relevé que la discrimination raciale est qualifiée de crime contre l'humanité dans la Convention sur l'apartheid (art. premier).

13) L'alinéa g) vise la septième catégorie d'actes prohibés, à savoir la déportation ou le transfert forcé de populations opérés de manière arbitraire. A la différence de la déportation, qui implique l'expulsion du territoire national, le transfert forcé de populations peut se dérouler entièrement à l'intérieur des frontières d'un seul et même Etat. Le terme "arbitraire" est employé ici pour exclure les cas où ces actes sont dictés par des raisons légitimes, de sécurité ou de santé publique par exemple, et sont conformes au droit international. La déportation figure déjà en tant que crime contre l'humanité dans le Statut du tribunal de Nuremberg (art. 6 c)), dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II, par. c)) et dans les statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3), ainsi que dans les Principes de Nuremberg (Principe VI) et dans le projet de code de 1954 (art. 2, par. 11).

14) L'alinéa h) huitième catégorie d'actes prohibés vise la disparition forcée de personnes. En adoptant en 1992 la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par les disparitions forcées qui avaient lieu "dans de nombreux pays" ^{9/}. La Convention interaméricaine de 1994

appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid."

^{2/} L'Assemblée générale a évoqué à ce propos le fait que "des personnes [étaient] arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers qui agiss[ai]ent au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refus[ai]ent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouv[ai]ent, ou d'admettre qu'elles [étaient] privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi". Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

sur la disparition forcée des personnes est consacrée à ce problème 10/. L'appellation "disparition forcée de personnes" est un terme technique servant à désigner le type de conduite criminelle visé dans la Déclaration et dans la Convention, qui n'apparaît pas dans les instruments antérieurs en tant que crime contre l'humanité car il s'agit d'un phénomène assez récent. Le présent projet de code propose d'en faire aujourd'hui un crime contre l'humanité.

15) Le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle constituent la neuvième catégorie d'actes prohibés, visée par l'alinéa i). On ne compte plus les articles et autres publications faisant état de viols commis de manière systématique ou sur une grande échelle dans l'ex-Yougoslavie. A ce propos, l'Assemblée générale a été unanime à réaffirmer que, dans certaines circonstances, la pratique du viol constitue un crime contre l'humanité 11/. Qui plus est, en 1994, la Commission nationale de vérité et de justice a conclu d'une enquête que les violences sexuelles commises en Haïti contre les femmes sous forme de viols systématiques pour raisons politiques constituaient un crime contre l'humanité. Le viol, la contrainte à la prostitution et autres formes de violence sexuelle peuvent être tout particulièrement dirigés contre les femmes et constituent par conséquent des violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 12/. Le viol figure comme crime

10/ L'article II de la Convention énonce la définition suivante :

"Aux effets de la présente Convention, on entend par disparition forcée des personnes la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivie du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice des recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière."

11/ Résolution 50/192 de l'Assemblée générale.

12/ "L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté... La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières

contre l'humanité dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II, par. c)) et dans les statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3). Tout en relevant que la persécution fondée sur le sexe peut aussi constituer un crime contre l'humanité en vertu de l'alinéa e) si elle satisfait aux critères généraux, la Commission a décidé de limiter les motifs possibles de persécution à ceux que retiennent les instruments juridiques existants. De même, la Commission a noté que la discrimination fondée sur le sexe pourrait aussi constituer un crime contre l'humanité dans le cadre de l'alinéa f), sans pour autant être nécessairement un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité 13/.

16) Dixième et dernière catégorie d'actes prohibés, les "autres actes inhumains" qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, tels que mutilations et sévices graves, font l'objet de l'alinéa j). La Commission s'est rendu compte qu'il était impossible d'établir une liste exhaustive des actes inhumains qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Cependant deux critères dominent cette notion: D'une part, elle n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité. D'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité. Cet alinéa offre deux exemples des types d'actes qui rempliraient ces deux conditions, la mutilation et les autres types de sévices graves. Il convient de remarquer que le Statut du Tribunal de Nuremberg (art. 6 c)), la loi No 10 du Conseil de contrôle (art. II, par. c)), les statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (art. 5) et pour le Rwanda (art. 3), et les Principes de

relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination au sens de l'article premier de la Convention." Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Assemblée générale, Documents officiels, quarante-septième session, supplément No 38 (A/47/38)*, p. 1 et 2.

13/ Les persécutions ou la discrimination fondées sur le sexe qui entraînent la privation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont contraires à la Charte des Nations Unies; au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 193, p. 135; à la Déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale; et à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1249, p. 13.

Nuremberg (Principe VI) utilisent également l'expression "autres actes inhumains".
